



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SHAWINIGAN

Le 28 octobre 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Shawinigan convoquée et tenue le lundi 28 octobre 2024, à 17 h, au lieu ordinaire de ses séances, le tout suivant les dispositions voulues par la loi.

Sont présents, les conseillers(ères), Josette Allard-Gignac, Guy Arseneault, Jacinthe Campagna, Lucie De Bons, Louis-Jean Garceau, Christian Hould et Jean-Yves Tremblay, formant quorum sous la présidence du maire Michel Angers. Est absente, la conseillère Nancy Déziel.

Sont également présents, Kim Dumais, directrice générale et Me Steve St-Arnaud, greffier adjoint.

Moment de recueillement.

Déclaration d'ouverture par le maire.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : la conseillère Lucie De Bons

Et résolu

Que le Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉROGATION MINEURE - 1380, 10E RUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 11 septembre 2024 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2024-00077;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Lucie De Bons
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 1380, 10e Rue, afin de rendre réputées conformes au Règlement de zonage SH-550 pour la construction d'un bâtiment accessoire détaché:



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

- une marge de recul latérale sur rue de 1,07 mètre au lieu du 6 mètres tel que prescrit;
- une distance du bâtiment principal de 0,69 mètre au lieu du 1,5 mètre tel que prescrit;

le tout conformément aux pièces 2024-00077-01-PI, 2024-00077-02-PA, 2024-00077-03-DOC et 2024-00077-04-P.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 489-28-10-24

DÉROGATION MINEURE - 1361, 21E AVENUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 11 septembre 2024 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2024-00061;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Lucie De Bons
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 1361, 21e Avenue, afin de rendre réputé conforme au Règlement de zonage SH-550 un espace de stationnement occupant 55 % de la superficie de la cour avant pour une habitation unifamiliale en rangée au lieu du 50 % maximum tel que prescrit, conformément aux pièces 2024-00061-01-PI, 2024-00061-02-PA et 2024-00061-03-DOC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 490-28-10-24

DÉROGATION MINEURE - 3-13, AVENUE MANCE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure no DM 2024-00085;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande lors de sa réunion du 11 septembre 2024 et formulé une recommandation au conseil;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation déposée par le propriétaire afin de pouvoir aménager un quatrième logement au sous-sol de l'immeuble;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE les trois logements existants n'ont pas actuellement le nombre de cases nécessaire en vertu de la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le caractère de la demande est majeur puisque le nombre de cases de stationnement est inférieur à la norme de trois (3), soit 60% moins de stationnements que demandé;

CONSIDÉRANT QUE le manque de cases hors rue contribue à l'utilisation des espaces de stationnement en bordure de rue dans ce secteur, lesquels sont déjà saturés et que, conséquemment, l'acceptation de la demande pourrait causer préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur la demande;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Jacinthe Campagna
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil refuse la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 3-13, avenue Mance, afin de rendre réputée conforme au Règlement de zonage SH-550 une aire de stationnement comprenant 2 cases pour une habitation de 4 logements au lieu de 5 cases tel que prescrit, conformément aux pièces 2024-00085-01-PA, 2024-00085-02-VR et 2024-00085-03-PC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 491-28-10-24

DÉROGATION MINEURE - 2550-2552, AVENUE LASALLE ET 1983-1985, RUE LAVERGNE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 11 septembre 2024 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2024-00088;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 2550-2552, avenue Lasalle et 1983-1985, rue Lavergne, afin de rendre réputées conformes au Règlement de lotissement SH-201:

pour un terrain intérieur à usage habitation multifamiliale de 4 à 8 logements:

- une largeur de 15,05 mètres au lieu du 20 mètres tel que prescrit;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

- une profondeur de 21,65 mètres au lieu du 30 mètres tel que prescrit;
- une superficie de 326,3 mètres carrés au lieu du 650 mètres carrés tel que prescrit;

pour un terrain à angle à usage habitation bifamiliale:

- une profondeur de 17,03 mètres au lieu du 30 mètres tel que prescrit;
- une superficie de 368 mètres carrés au lieu du 540 mètres carrés tel que prescrit;

le tout conformément aux pièces 2024-00088-01-PL, 2024-00088-02-PA et 2024-00088-03-DOC.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 492-28-10-24

DÉROGATION MINEURE - LOT 6 645 293 DU CADASTRE DU QUÉBEC, 25E RUE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 11 septembre 2024 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2024-00041;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Lucie De Bons
Appuyé par : le conseiller Christian Hould

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur le lot 6 645 293 du cadastre du Québec, 25e Rue, afin de rendre réputés conformes au Règlement de zonage SH-550:

- des cases de stationnement de 2,5 mètres de largeur par 5,5 mètres de longueur au lieu d'une largeur de 2,6 mètres et d'une longueur de 5,75 mètres tel que prescrit;
- un ratio de 0,3 case de stationnement par logement pour un bâtiment résidentiel multifamilial au lieu de 1,2 case par logement tel que prescrit;

le tout conformément à la pièce 2024-00041-01-PI.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville
de Shawinigan

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 493-28-10-24

**DÉROGATION MINEURE - LOT 3 175 110 DU CADASTRE DU QUÉBEC,
103E AVENUE**

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 11 septembre 2024 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2024-00087;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : la conseillère Josette Allard-Gignac
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur le lot 3 175 110 du cadastre du Québec, 103e Avenue, afin de rendre réputés conformes au Règlement de zonage SH-550:

- une aire de stationnement comprenant 7 cases pour un bâtiment résidentiel multifamilial au lieu de 8 cases tel que prescrit;
- une entrée charretière d'une largeur de 18,2 mètres au lieu du 8 mètres maximum tel que prescrit;
- un espace de stationnement à 5,2 mètres du point d'intersection relativement au triangle de visibilité au lieu du 6 mètres tel que prescrit,

le tout conformément aux pièces 2024-00087-01-PI et 2024-00087-02-PA.

Que le permis à être délivré soit assujéti à l'engagement par écrit du requérant de procéder à la plantation de 2 arbres dans la cour avant du bâtiment principal, conformément aux normes de plantation (essences et tailles) prescrites aux articles 334 et 336 du Règlement de zonage SH-550.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 494-28-10-24

**DÉROGATION MINEURE - LOT 3 461 800 DU CADASTRE DU QUÉBEC,
RUE TRUDEL**

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 11 septembre 2024 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2024-00102;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Christian Hould
Appuyé par : la conseillère Lucie De Bons

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur le lot 3 461 800 du cadastre du Québec (lot projeté 6 643 092), rue Trudel, afin de rendre réputés conformes au Règlement de zonage SH-550:

- une superficie de 281,5 mètres carrés pour un bâtiment principal au lieu du 300 mètres carrés tel que prescrit;
- des revêtements extérieurs autres que de la maçonnerie sur les façades ayant front sur une rue publique pour un bâtiment principal, soit des revêtements métalliques, en déclin de bois et en panneaux de fibrociment;

le tout conformément aux pièces 2024-00102-01-PC, 2024-00102-02-GR, 2024-00102-03-RZ et 2024-00102-04-RZ.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 495-28-10-24

DÉROGATION MINEURE - LOT 6 572 801 DU CADASTRE DU QUÉBEC, RUE DU VILLAGE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 9 octobre 2024 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2024-00106;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : la conseillère Lucie De Bons

Et résolu



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur le lot 6 572 801 du cadastre du Québec, rue du Village, afin de rendre réputés conformes au Règlement de zonage SH-550 pour la construction d'une habitation trifamiliale:

- un espace de stationnement occupant 63 % de la superficie de la cour avant au lieu du 35 % maximum tel que prescrit;
- une entrée charretière et une allée d'accès d'une largeur de 19,3 mètres au lieu du 8 mètres maximum tel que prescrit;

le tout conformément aux pièces 2024-00106-01-PI, 2024-00106-02-PL, 2024-00106-03-PA et 2024-00106-04-VR.

Que le permis à être délivré soit assujéti à l'engagement par écrit du requérant de procéder à la plantation de 2 arbres dans la cour avant du bâtiment principal, conformément aux normes de plantation (essences et tailles) prescrites aux articles 334 et 336 du Règlement de zonage SH-550.

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Imprimerie Gignac Offset - Shawinigan

R 496-28-10-24

DÉROGATION MINEURE - LOT 6 572 802 DU CADASTRE DU QUÉBEC, RUE DU VILLAGE

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 9 octobre 2024 relative à la demande de dérogation mineure no DM 2024-00109;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre sur celle-ci et qu'il est d'accord avec cette recommandation et ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont respectées;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : la conseillère Josette Allard-Gignac

Et résolu

Que le Conseil accorde la dérogation mineure concernant l'immeuble sis sur le lot 6 572 802 du cadastre du Québec, rue du Village, afin de rendre réputé conforme au Règlement de zonage SH-550 un espace de stationnement occupant 40 % de la superficie de la cour avant au lieu du 35 % maximum tel que prescrit pour la construction d'une habitation trifamiliale, conformément aux pièces 2024-00109-01-PI, 2024-00109-02-PL, 2024-00109-03-PA et 2024-00109-04-VR.

Que le permis à être délivré soit assujéti à l'engagement par écrit du requérant de procéder à la plantation de 2 arbres dans la cour avant du bâtiment principal, conformément aux normes de plantation (essences et tailles) prescrites aux articles 334 et 336 du Règlement de zonage SH-550.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que le présent accord ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, tout certificat, toute autorisation, toute approbation ou tout avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 497-28-10-24

ADOPTION - PROJET DE RÉSOLUTION PPCMOI 165-05-2024 – PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) – LOT 3 925 826 DU CADASTRE DU QUÉBEC – CHEMIN DE TURCOTTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Shawinigan a adopté le Règlement SH-165 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que ce règlement est en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) permet d'autoriser l'implantation d'une entreprise de service d'excavation et de déneigement sur un terrain situé dans une zone à dominance industrielle dans le respect des critères d'évaluation contenus au Règlement SH-165;

CONSIDÉRANT QUE le projet de résolution PPCMOI 165-05-2024 vise à autoriser l'implantation d'une entreprise de service d'excavation et de déneigement sur le lot 3 925 826 du cadastre du Québec situé dans la zone industrielle I-9737;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé un plan projet d'implantation préparé par l'arpenteur-géomètre M. Vincent Tremblay en date du 16 juillet 2024, dossier 24-0800, minute 3318;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé un plan préliminaire de construction préparé par Les Dessins Kimelie en date du 24 août 2022, plan 2022-123;

CONSIDÉRANT QUE le projet assujéti à certaines conditions répond favorablement aux critères d'évaluation applicables sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi, le comité consultatif d'urbanisme a été consulté sur le projet;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : le conseiller Guy Arseneault

Et résolu

Que le Conseil adopte le projet de résolution PPCMOI 165-05-2024 visant à autoriser l'implantation d'une entreprise de service d'excavation et de déneigement sur le lot 3 925 826 du cadastre du Québec situé dans la zone industrielle I-9737.

Que le Conseil permette de déroger à la grille des spécifications applicable à la zone I-9737 du Règlement de zonage SH-550, afin que tous les usages de la classe d'usages « Commerce de gros, lourd et activité para-industrielle (C7) », énumérés à l'article 47 du Règlement de zonage SH-550, soient spécifiquement permis sur le lot 3 925 826 du cadastre du Québec.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Que les usages susmentionnés ne soient autorisés que sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. **Architecture du bâtiment principal**

La volumétrie du bâtiment principal, l'articulation de ses façades, sa matérialité et son ornementation doivent posséder les caractéristiques montrées sur la pièce 2024-00084-07-PC de l'annexe I jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

2. **Hauteur du bâtiment principal**

La hauteur maximale du bâtiment principal est fixée à 2 étages et 10 mètres.

3. **Implantation du bâtiment principal**

Le bâtiment principal doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

Marge de recul avant : 7,5 mètres;
Marge de recul latérale : 4 mètres;
Marge de recul latérale totale : 6 mètres;
Marge de recul arrière : 6 mètres.

4. **Stationnement hors rue, entrées charretières et allées d'accès**

Les dispositions du chapitre 8 du Règlement de zonage SH-550 concernant le stationnement hors rue, les entrées charretières et les allées d'accès s'appliquent à la présente résolution.

5. **Construction et implantation d'un bâtiment en forme de dôme**

Un bâtiment en forme de dôme peut être implanté. Les dispositions de l'article 145 du Règlement de zonage SH-550 s'appliquent à la construction et l'implantation de ce bâtiment en forme de dôme.

6. **Entreposage extérieur**

L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours arrière et latérales et dans la portion de la cour avant située à l'arrière de la marge de recul avant prescrite. Les dispositions de l'article 455.2 du Règlement de zonage SH-550 s'appliquent à cet entreposage extérieur.

7. **Écran tampon**

Un écran tampon doit être aménagé, préservé, entretenu et complété selon les dispositions qui suivent.

L'écran tampon doit être d'une largeur minimale de 7,5 mètres.

L'écran tampon doit être contigu à la ligne de terrain et être implanté :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

- a) sur toute la longueur de la ligne de rue du chemin de Turcotte qui ne coïncide pas avec les limites des servitudes Hydro-Québec #202 568 (Sh), Shawinigan Water & Power #105 463 (Champlain) et Shawinigan Water & Power #136 612 (Champlain);
- b) sur toute la longueur de la ligne séparant les lots 3 925 720 et 3 925 826 du cadastre du Québec;
- c) sur toute la longueur de la ligne arrière qui ne coïncide pas avec les limites des servitudes Hydro-Québec #202 568 (Sh), Shawinigan Water & Power #105 463 (Champlain) et Shawinigan Water & Power #136 612 (Champlain);
- d) sur toute la longueur de la ligne de rue du chemin des Daniel.

Sous réserve des ouvrages spécifiquement autorisés, tout boisé ou tout espace naturel (3 strates : herbacée, arbustive et arborescente) existant à l'endroit où un écran tampon est exigé doit être conservé intégralement.

Les parties de terrain qui ne comportent pas d'écran tampon ou que ce dernier est partiel du fait qu'il ne forme pas un écran continu, opaque, visuel et sonore, doivent faire l'objet de travaux de renaturalisation selon les dispositions suivantes :

- a) les essences d'arbres composant l'écran tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 50 %;
- b) l'écran tampon doit être laissé libre à l'exception des arbres plantés conformément aux dispositions de la présente résolution et sous réserves des ouvrages spécifiquement autorisés;
- c) les arbres doivent avoir un D.H.P. minimal de 5 centimètres au moment de leur plantation;
- d) tout écran tampon doit comprendre 1 arbre pour chaque 20 mètres carrés de la superficie de cet écran tampon, répartis de manière à former un écran continu, opaque, visuel et sonore;
- e) l'écran tampon doit être composé d'arbres viables, au niveau du choix et de l'emplacement, selon les conditions du site (type de sol, ensoleillement, impact du déneigement, etc.);
- f) les travaux de renaturalisation doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement paysager à l'échelle réalisé par un expert.

L'écran tampon doit être terminé dans les 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente résolution.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

8. Schéma d'aménagement et zone de réserve industrielle

Une superficie d'environ 52 700 mètres carrés de la zone de réserve industrielle identifiée sur la Planche-synthèse 10.3 – Terrains vacants industriels de la Section D – Cartographie du Règlement SH-500 concernant le Schéma d'aménagement et de développement durable de la Ville de Shawinigan, est retranchée des lots 3 925 720 et 3 925 826 du cadastre du Québec et relocalisée sur le lot 6 067 416 du cadastre du Québec, le tout tel que montré sur le plan de l'annexe II jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

9. Réseau d'aqueduc et d'égout

Les dispositions du chapitre 10.3 intitulé « RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT » du Règlement général SH-1, notamment l'article 10.3.7 intitulé « Contrôle du débit de ruissellement » et son annexe, s'appliquent à la présente résolution.

10. Ligne électrique Hydro-Québec

Aucune construction ni aucun bâtiment ne peut être implanté à l'intérieur des limites des servitudes Hydro-Québec #202 568 (Sh), Shawinigan Water & Power #105 463 (Champlain) et Shawinigan Water & Power #136 612 (Champlain).

Que la présente autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Que la présente résolution devienne nulle et sans effet si le projet qu'elle vise à autoriser n'a pas débuté dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 498-28-10-24

DEMANDE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'URBANISME - LOT 6 137 892 DU CADASTRE DU QUÉBEC - AVENUE DE SAINT-GEORGES

CONSIDÉRANT la demande de modification au Règlement de zonage SH-550 dans le but d'autoriser la construction d'un bâtiment pour entreposer la machinerie desservant une entreprise d'excavation et de déneigement sur le lot 6 137 892 du cadastre du Québec, avenue de Saint-Georges, dans la zone C-9725;

CONSIDÉRANT l'analyse du dossier effectuée par la commission sur l'aménagement du territoire et le développement durable, faisant état qu'il existe des usages résidentiels contigus au site visé par le projet, que l'usage commercial projeté est qualifié de lourd et ne s'intègre pas dans le milieu environnant et que la demande est non-conforme au schéma d'aménagement et de développement durable de la Ville;

CONSIDÉRANT la recommandation de cette commission;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Louis-Jean Garceau
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Et résolu

Que le Conseil refuse de modifier le règlement de zonage SH-550 visant à autoriser la construction d'un bâtiment pour entreposer la machinerie desservant une entreprise d'excavation et de déneigement sur le lot 6 137 892 du cadastre du Québec, avenue de Saint-Georges, dans la zone C-9725, suivant la demande présentée sous le numéro MRU 2022-00101.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 499-28-10-24

RÈGLEMENT SH-723 - ARRÊT DU PROCESSUS D'ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le règlement SH-723 autorisant le versement d'aides financières dans le cadre du programme Rénovation Québec / Ville de Shawinigan ainsi qu'un emprunt au montant de 171 000 \$ à cette fin - exercice financier 2023 a été adopté le 23 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement n'a pas reçu l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE la firme mandatée pour la gestion et l'application du programme Rénovation Québec de la Société d'habitation du Québec a informé la Ville qu'elle n'était plus en mesure d'offrir les services requis en vertu de ce programme;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres a été lancé pour remplacer la firme, tenant compte de l'expertise requise pour le traitement des dossiers et de l'importante charge administrative pour le suivi des demandes et la mise en application du programme;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne n'a répondu à cet appel d'offres et que le Service de l'aménagement du territoire ne possède pas les ressources nécessaires pour assurer la gestion et l'application complète de ce programme;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Christian Hould
Appuyé par : la conseillère Jacinthe Campagna

Et résolu

Que le Conseil mette fin au processus d'adoption du règlement SH-723 autorisant le versement d'aides financières dans le cadre du programme Rénovation Québec / Ville de Shawinigan ainsi qu'un emprunt au montant de 171 000 \$ à cette fin - exercice financier 2023.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

R 500-28-10-24

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

ANNULLATION - ENTENTE RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ENTRETIEN DU CHEMIN LAPERRIÈRE ET DU CHEMIN DU TOULADI

CONSIDÉRANT QUE la Ville a mis en place un Programme de soutien pour l'entretien et l'amélioration des chemins privés qui sont ouverts au public, visant à permettre le versement de sommes à une association de propriétaires pour effectuer divers travaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a autorisé la signature d'une entente avec L'Association du chemin Laperrière au Lac-des-Piles relativement à la réalisation de travaux d'amélioration et d'entretien du chemin Laperrière et du chemin du Touladi, par la résolution R 295-07-07-20, ayant pour objet une aide consistant en un assouplissement des modalités de versement de la subvention qui serait accordée en vertu du programme de soutien et par laquelle la Ville s'engageait à l'avance de verser l'aide pour une période déterminée et en fonction du mode de calcul établi à ce programme, et ce, afin de permettre à l'Association d'entreprendre des travaux importants de réfection et d'amélioration coûteux à ces chemins;

CONSIDÉRANT QUE cette aide a été accordée par la Ville en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, notamment pour la création de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE la Commission municipale du Québec a rendu public en juin 2024 un rapport d'enquête menée auprès d'une autre municipalité, avec comme conclusion que l'octroi de subventions aux associations de propriétaires pour l'entretien et l'amélioration de leurs chemins privés ouverts au public n'était pas conforme au cadre législatif qui régit les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE l'Association n'a pas réalisé les travaux de réfection et d'amélioration du chemin Laperrière et du chemin du Touladi prévus à l'entente;

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : le conseiller Christian Hould
Appuyé par : la conseillère Lucie De Bons

Et résolu

Que le Conseil annule l'entente signée en août 2020 avec L'Association du chemin Laperrière au Lac-des-Piles relativement à la réalisation de travaux d'amélioration et d'entretien du chemin Laperrière et du chemin du Touladi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

R 501-28-10-24

REPRÉSENTATIONS

Il est proposé par : la conseillère Lucie De Bons
Appuyé par : le conseiller Jean-Yves Tremblay

Et résolu

Que le Conseil autorise, outre monsieur le maire, les conseillers(ères) suivants à représenter la Ville :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Ville de Shawinigan

Jacinthe Campagna, Nancy Déziel et Louis-Jean Garceau lors de l'évènement « Souper spaghetti au profit du Noël des Nôtres » qui aura lieu le 6 novembre 2024 dans trois restaurants situés sur le chemin de Sainte-Flore;

Jacinthe Campagna lors du Rendez-vous de l'entrepreneuriat collectif qui aura lieu le 14 novembre 2024 au Digihub de Shawinigan;

Josette Allard-Gignac et Jacinthe Campagna lors de l'inauguration du Théâtre Lamarre-Pellerin qui aura lieu le 5 décembre 2024 au Séminaire Sainte-Marie.

Que les dépenses de représentations soient déboursées et remboursées selon la politique établie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

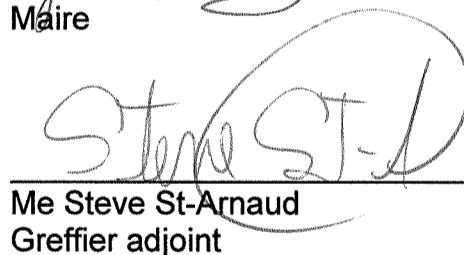
Au terme de la séance, les personnes présentes ont eu l'opportunité d'adresser des questions orales aux membres du conseil.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance levée à 17 h 8.

Les résolutions consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).


Michel Angers
Maire


Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint